
FIXATION DE LIMITES DE CAPTURES PROVISOIRES POUR L'ALBACORE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : AFRIQUE DU SUD

Exposé des motifs

1. Contexte

L'évaluation du stock d'albacore réalisée en 2024 indique que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche. La biomasse reproductrice est estimée supérieure à SB_{RMD} et la mortalité par pêche inférieure à F_{RMD} .

Toutefois, le total des captures déclarées en 2024 (490 622 t) a dépassé la fourchette estimée du RMD (416 000-430 000 t) ainsi que l'estimation médiane du RMD, qui s'élève à 421 000 t.

Le Comité scientifique (CS) a recommandé à la Commission de fixer un total admissible des captures (TAC) pour la période 2026-2028 qui ne dépasse pas l'estimation médiane récente du RMD (421 000 t). Le CS a en outre noté que le maintien de niveaux de capture supérieurs au RMD augmente la probabilité d'épuisement du stock à long terme.

Bien que le stock reste au-dessus des points de référence, les niveaux de capture récents dépassent les seuils de durabilité. En l'absence de limites convenues, les captures totales pourraient se maintenir à des niveaux incompatibles avec les avis scientifiques.

Le CS a également identifié des incertitudes concernant les hypothèses de recrutement et la standardisation de la CPUE. Bien que ces incertitudes ne modifient pas l'évaluation globale de l'état du stock, elles renforcent la nécessité de faire preuve de précaution lors de la fixation des niveaux de capture.

La fixation de limites de capture provisoires conformes aux avis sur le RMD garantit que la Commission agit conformément aux recommandations scientifiques tandis que les travaux scientifiques et les discussions sur l'allocation se poursuivent.

Cette mesure provisoire ne constitue pas une allocation à long terme des opportunités de pêche et ne préjuge en rien d'un futur cadre d'allocation. Elle reconnaît la nécessité de concilier la durabilité avec les aspirations de développement et les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement (PEID). Compte tenu des besoins et des circonstances particuliers des PEID, les Comores, les Maldives, Maurice et les Seychelles se verront attribuer des limites de capture spécifiques aux PEID. Compte tenu des aspirations en matière de développement, de la participation historique limitée et des contraintes structurelles auxquelles sont confrontés certains États côtiers en développement, et afin de soutenir leur participation équitable à la pêche, le Kenya, Madagascar, la Somalie et la République-Unie de Tanzanie se verront attribuer des limites de capture spécifiques aux États en développement.

2. Concepts fondamentaux

La présente résolution s'applique pour les années 2027, 2028 et 2029 à titre de mesure provisoire. Elle est adoptée dans l'attente de l'achèvement et de l'examen de la prochaine évaluation du stock d'albacore, ainsi que de l'élaboration, de l'examen ou de l'adoption d'un cadre d'allocation à long terme ou de toute autre décision de la Commission concernant l'allocation des opportunités de pêche.

Aucune disposition de la présente résolution ne doit être interprétée comme subordonnée à la poursuite de l'existence d'un organe subsidiaire ou d'un processus spécifique. Si les arrangements institutionnels relatifs aux discussions sur l'allocation devaient être modifiés, restructurés ou conclus, la présente résolution restera en vigueur à moins qu'elle ne soit amendée, remplacée ou abrogée par la Commission.

RESOLUTION 26/XX
FIXATION DE LIMITES DE CAPTURES PROVISOIRES POUR L'ALBACORE DANS LA ZONE DE
COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : albacore, limites de capture, total admissible des captures

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité qui incombe à la CTOI en matière de conservation et d'utilisation optimale de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures pour garantir la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits souverains des États côtiers en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources marines vivantes dans leurs zones économiques exclusives ;

CONSCIENTE des articles 87 et 116 à 119 de la CNUDM concernant le droit de pêcher en haute mer et l'obligation de coopérer à la conservation des stocks de poissons grands migrateurs ;

CONSCIENTE de l'article 64 de la CNUDM et des dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons concernant la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, au titre de l'article 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT que l'évaluation du stock d'albacore réalisée en 2024 indique que le stock n'est pas surexploité et n'est pas soumis à la surpêche ;

NOTANT toutefois que les captures totales d'albacore en 2024 ont dépassé le rendement maximal durable (RMD) estimé et que des captures soutenues supérieures au RMD devraient entraîner une réduction de la biomasse reproductrice au fil du temps ;

PRENANT ACTE de la recommandation du Comité scientifique de la CTOI selon laquelle la Commission devrait fixer un total admissible des captures (TAC) pour l'albacore qui ne dépasse pas la médiane des estimations récentes du RMD, soit environ 421 000 tonnes ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le maintien des niveaux de capture récents pourrait accroître la probabilité à long terme que le stock revienne à un état de surexploitation ;

PRENANT ACTE des incertitudes identifiées dans l'évaluation du stock d'albacore, notamment les hypothèses de recrutement et les problèmes de standardisation de la CPUE ;

RECONNAISSANT les travaux en cours du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et l'absence d'un

cadre d'allocation définitif ;

DÉSIREUSE d'établir des limites de capture provisoires pour l'albacore qui garantissent la durabilité tout en préservant une certaine souplesse pour les futures décisions d'allocation ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord de la CTOI :

Application

1. La présente résolution s'applique à toutes les CPC situées dans la zone de compétence de la CTOI.

Total admissible des captures

2. Le total admissible des captures (TAC) pour l'albacore est fixé à 429 261 tonnes pour les années 2027, 2028 et 2029.
3. Après 2029, le TAC spécifié au paragraphe 2 restera en vigueur à moins que la Commission n'adopte un TAC différent. Une fois que la Commission aura adopté une procédure de gestion pour l'albacore, le TAC pour les périodes de gestion suivantes sera adopté par la Commission conformément à cette procédure de gestion.

Limites de capture pour l'albacore et conditions associées à ces limites

4. À titre de mesure provisoire, les CPC sont affectées aux catégories A et B et doivent appliquer les limites de capture suivantes, qui tiennent compte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement ainsi que des aspirations en matière de développement, de la participation historique limitée et des contraintes structurelles auxquelles sont confrontés certains États côtiers en développement :

<i>CPC</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Limites de capture (t)</i>
Chine	A	12 783
Comores		6 000
Union européenne		70 533
Inde		29 089
Indonésie		41 819
Iran		38 200
Japon		3 703
Kenya		5 500
Corée		8 244
Maldives		43 333
Madagascar		4 500
Maurice		9 850

Oman ¹		35 763
Pakistan		13 900
Seychelles		39 000
Somalie		5 000
Sri Lanka		32 045
Tanzanie		5 500
Yémen		20 500
Toutes les autres CPC (sous-total)	B	4 000

5. Lors de la mise en œuvre des limites de capture d'albacore visées au paragraphe 4 en ce qui concerne les CPC de catégorie B, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Le sous-total pour les CPC de catégorie B ne constitue pas une limite contraignante.
 - Les CPC de la catégorie B sont soumises à un seuil de déclenchement de 2 000 tonnes. Si une CPC de la catégorie B dépasse ce seuil pendant deux années consécutives à compter de 2027, cette CPC sera classée dans la catégorie C du tableau figurant au paragraphe 4 et se verra attribuer une limite de capture égale à celle de la CPC de catégorie A ayant la limite de capture la plus basse, sauf décision contraire de la Commission.
 - Les CPC de la catégorie B ne sont pas soumises aux dispositions de la présente résolution concernant les dépassements, les sous-utilisations ou les transferts de captures.
6. Si la Commission adopte, sur la base d'une future procédure de gestion ou en l'absence de celle-ci, une réduction ou une augmentation du TAC conformément au paragraphe 3, des ajustements seront appliqués aux limites de capture des CPC de catégorie A figurant dans le tableau du paragraphe 4, proportionnellement à la variation du TAC. Le sous-total pour les CPC de catégorie B restera inchangé.
7. La présente résolution ne porte pas atteinte aux droits et obligations, découlant du droit international, des CPC côtières en développement relevant de la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle à l'albacore est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce et pourraient souhaiter développer leurs propres pêcheries d'albacore.

Dépassement des captures

8. Si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture annuelle, 100 % de l'excédent par rapport à cette limite sera déduit de la limite de capture de ladite CPC au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme indiqué dans le tableau suivant :

¹ Compte tenu de l'absence de vérification des données récentes relatives aux captures d'Oman, ce pays devra appliquer une limite de capture de 35 763 tonnes, ce qui correspond à la moyenne de ses captures déclarées sur la période de 15 ans allant de 2010 à 2024. Si le Secrétariat de la CTOI parvient à vérifier les captures plus élevées déclarées par Oman, la Commission réexaminera la limite de capture future d'Oman lors de sa prochaine réunion qui suivra cette vérification.

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

9. Nonobstant le paragraphe 8, si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture annuelle pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pour l'année d'ajustement correspondante sera réduite de 125% du dépassement de capture et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.
10. En cas de dépassement des limites de capture prévues par la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* et par la résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, 100% du dépassement seront déduits de la limite de capture de la CPC concernée en 2027. Si la présente résolution entre en vigueur pour la CPC concernée après 2027, la compensation du dépassement sera mise en œuvre l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution pour la CPC concernée.

Sous-utilisation des limites de capture

11. Jusqu'à 15% d'une sous-utilisation par rapport aux limites de capture annuelles fixées au paragraphe 4 peuvent être reportés sur l'année d'ajustement correspondante spécifiée au paragraphe 8.

Transfert de captures

12. Au plus tard le 31 décembre de chaque année, une CPC de catégorie A peut transférer temporairement tout ou partie de sa limite de capture annuelle pour l'année suivante à une autre CPC de catégorie A qui ne s'est pas opposée à la présente résolution, par notification adressée au Secrétariat de la CTOI.

Gestion des limites de capture par le Secrétariat de la CTOI

13. Le Secrétariat de la CTOI établit et diffuse chaque année, au plus tard le 31 décembre, un tableau des limites de capture allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 4 à 12 (y compris les limites de capture, les dépassements et les sous-utilisations de capture, ainsi que les transferts) pour l'année suivante.
14. Si le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des notifications de transferts conformément au paragraphe 12, il diffuse ces notifications et les limites de capture ajustées au plus tard le 7 janvier de chaque année.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

15. Les CPC ne concluront, ne prolongeront ni ne renouvelleront d'accords d'affrètement, que ce soit en tant que CPC affréteuses ou CPC du pavillon, avec des Parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution.
16. Les CPC ne concluront pas, ne prolongeront pas et ne renouvelleront pas de contrats d'affrètement avec les Parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution.
17. Les CPC du pavillon n'exporteront pas leurs navires de pêche ou de ravitaillement autorisés vers des Parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution.

Navires de ravitaillement

18. Afin de garantir des conditions équitables entre les CPC utilisant des navires de ravitaillement dans leurs opérations de pêche à la senne coulissante, les Parties contractantes qui ont émis des objections à la résolution 24/02 *Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI* réduiront progressivement le nombre de navires de ravitaillement utilisés dans les opérations de pêche à la senne coulissante ciblant les thons tropicaux comme suit :

- a) Au 1^{er} janvier 2027 : 3 navires de ravitaillement pour un minimum de 12 senneurs, tous battant le pavillon du même État.
- b) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029 : 3 navires de ravitaillement pour un minimum de 15 senneurs, tous battant le pavillon du même État.
- c) Les CPC veillent à ce qu'un même senneur ne soit à aucun moment assisté par plus d'un navire de ravitaillement battant le pavillon du même État.
- d) Les CPC n'inscriront aucun navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.

Travaux scientifiques

19. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une évaluation complète du stock d'albacore en 2027.

Dispositions finales

20. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ni ne porte atteinte à l'allocation future des opportunités de pêche.

21. Si une ou plusieurs Parties contractantes s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI, et si la somme des captures des Parties contractantes opposantes est égale ou supérieure à 20% du TAC spécifié au paragraphe 2, la présente résolution ne s'appliquera qu'en 2027 et la Commission réexaminera la présente résolution lors de sa session annuelle de 2027.

22. Si, au cours d'une année donnée, le total des captures dépasse le TAC annuel applicable, ajusté en fonction du report des sous-captures, le cas échéant, pour des raisons autres que le dépassement des limites de capture par les CPC disposant d'une limite de capture allouée, la Commission réexaminera la présente résolution.

23. La Commission réexaminera la présente résolution à la lumière de la prochaine évaluation du stock d'albacore et la révisera si nécessaire lors de sa session annuelle de 2028.

24. La présente résolution remplace la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*. Si le mécanisme prévu au paragraphe 21 est déclenché, la résolution 21/01 ou, pour les Parties contractantes qui se sont opposées à la résolution 21/01, les plans de reconstitution antérieurs relatifs à l'albacore auxquels elles sont liées resteront en vigueur et s'appliqueront à partir de 2028.